COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.7.2024
COM(2024) 324 final

2024/0188 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Somalie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas[1], la Commission est tenue d'évaluer régulièrement la coopération des pays tiers en matière de réadmission et de rendre compte au moins une fois par an de son évaluation au Conseil.

Sur la base de ces évaluations et compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération avec le pays tiers concerné dans le domaine de la réadmission et des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, la Commission peut conclure que celui-ci ne coopère pas suffisamment et que des mesures sont par conséquent nécessaires. Si tel est le cas, la Commission, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, doit présenter une proposition de décision d'exécution du Conseil qui suspend l'application de certaines dispositions du code des visas aux ressortissants de ce pays tiers. À tout moment, la Commission est tenue de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la coopération avec le pays tiers concerné.

• Le cas de la Somalie

La coopération de la Somalie en matière de réadmission de ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire des États membres de l'UE demeure insuffisante, comme l'ont signalé les États membres et comme en témoignent le faible taux de retour (c'est-à-dire le nombre de retours exécutés par rapport au nombre de décisions de retour prises à l'égard de ressortissants du pays tiers[2], taux qui s'élevait à 4 % en 2023) et la baisse du taux de délivrance (c'est-à-dire le nombre de documents de voyage délivrés par des pays tiers par rapport au nombre de demandes de réadmission présentées par les États membres).

Les États membres sont presque tous aux prises avec des difficultés persistantes pour ce qui est d'établir une coopération et un dialogue constructifs avec la Somalie en matière de réadmission, en particulier en ce qui concerne les retours forcés.

Dans le cadre des évaluations effectuées en permanence par la Commission sur la base de données et informations fournies par les États membres, de discussions menées lors des réunions des groupes de travail et groupes d'experts du Conseil compétents, ainsi que de données et informations communiquées par les institutions, organes et organismes de l'Union, les États membres ont fait état d'un certain nombre de problèmes entravant chaque étape du processus de réadmission, concernant notamment l'identification des ressortissants somaliens, la délivrance de titres de voyage provisoires et l'organisation des opérations de retour. Les longs délais pris par la Somalie pour répondre aux demandes de réadmission des États membres, voire l'absence de réponse, rendent le processus d'identification très laborieux, de sorte que celui-ci aboutit très rarement à la délivrance de documents de voyage ou à l'organisation d'opérations de retour. En 2023, le nombre d'opérations de retours tentées par

[1] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

[2] Conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

les États membres a été peu élevé en raison du manque de coopération de la Somalie tout au long du processus.

Dans le prolongement des évaluations précédentes effectuées en application de l'article 25 *bis* du code des visas, l'Union s'est employée à renforcer le dialogue avec la Somalie afin de lever les obstacles à la coopération en matière de réadmission. À maintes reprises, l'Union a fait part aux autorités compétentes, tant oralement que par écrit et aux niveaux aussi bien politique que technique à Bruxelles et à Mogadiscio, de la nécessité d'améliorer la coopération en matière de réadmission. Ce dialogue n'a toutefois pas conduit à l'amélioration nécessaire de cette coopération.

Eu égard aux éléments qui précèdent et au manque d'amélioration constaté, malgré les mesures prises jusqu'à présent par l'UE et ses États membres pour améliorer la coopération en matière de réadmission, et compte tenu des relations globales de l'Union avec la Somalie, il est considéré que la coopération de la Somalie avec l'UE en matière de réadmission n'est pas suffisante et que des mesures sont nécessaires.

- **Les relations globales de l'Union avec la Somalie**

La Somalie est un partenaire important de l'UE dans la région de la Corne de l'Afrique. Le partenariat intégré de l'UE avec la Somalie s'inscrit dans la stratégie de l'UE pour la Corne de l'Afrique[3], laquelle repose sur le développement social et humain, le commerce, l'intégration régionale, la paix et la sécurité. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, la Somalie accueille 30 000 réfugiés et compte près de 3 millions de déplacés internes.

L'UE a investi de manière massive et globale en faveur de la stabilité de la Somalie, en octroyant à ce pays une aide de plus de 3,5 milliards d'euros sur la période 2014-2022. En mai 2023, le gouvernement a marqué son accord sur une feuille de route opérationnelle conjointe[4], qui définit les domaines prioritaires et sert de base au dialogue entre la Somalie et l'UE. Cette feuille de route s'articule autour de trois piliers: la politique inclusive et la démocratisation, la sécurité et la stabilisation, ainsi que la croissance socioéconomique.

Le programme d'appui budgétaire que constitue le contrat d'appui à la consolidation de l'État et de la résilience en Somalie a contribué à permettre à ce pays d'atteindre, en décembre 2023, le point d'achèvement de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), en traitant de la mise en œuvre de réformes essentielles, telles que l'amélioration de la gestion des espèces, la gestion des finances publiques ainsi que la modernisation de l'administration douanière et fiscale, et en facilitant l'apurement par la Somalie de ses arriérés auprès des institutions financières internationales.

Le pays bénéficie d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché européen au titre du régime «Tout sauf les armes»[5].

Le programme indicatif pluriannuel (PIP) en faveur de la Somalie au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale[6] (IVCDCI) pour la période 2021-2024, qui s'élève à 257 millions d'euros, est conçu pour s'attaquer aux causes

3 Conclusions du Conseil intitulées «La Corne de l'Afrique: une priorité géostratégique pour l'UE».

4 Priorités de la coopération UE-Somalie (feuille de route opérationnelle conjointe), mai 2023.

5 Règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil.

6 Programme indicatif pluriannuel (2021-2027), République fédérale de Somalie.

profondes de l'instabilité et de la fragilité et faire progresser les processus de consolidation de l'État, pour soutenir un développement économique inclusif et durable ainsi que pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et des déplacements sur les groupes les plus vulnérables.

La Somalie est membre de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et remplace actuellement le Soudan au sein du comité de pilotage du processus de Khartoum. Le 6 juin 2023, la Somalie a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies pour la période 2025-2026.

- **Les mesures en matière de visas**

Portée des mesures

La décision d'exécution du Conseil devrait suspendre temporairement l'application aux ressortissants somaliens de certaines dispositions du code des visas. Toutefois, cette suspension ne devrait pas s'appliquer aux membres somaliens de la famille de citoyens (mobiles) de l'Union qui relèvent de la directive 2004/38/CE[7], ni aux membres somaliens de la famille de ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le pays tiers concerné, d'autre part. Dans le même ordre d'idées, cette suspension ne devrait pas s'appliquer aux membres de la famille des ressortissants du Royaume-Uni qui sont bénéficiaires de l'accord de retrait, à condition que les membres de la famille aient le droit d'introduire une demande de visa en vertu de l'accord de retrait pour rejoindre le bénéficiaire dans l'État d'accueil lié par l'accord de retrait.

Aucun État membre n'est présent ni représenté en Somalie aux fins de la délivrance de visas. À l'heure actuelle, six États membres ne reconnaissent aucun document de voyage délivré par la Somalie, tandis que sept autres ne reconnaissent que les passeports diplomatiques ou les passeports de service. Un visa ne peut pas être apposé sur les passeports non reconnus aux fins d'un voyage à destination de l'un des États membres concernés. Si un État membre appose un visa sur un document de voyage délivré par les autorités somaliennes qu'il reconnaît, ce visa n'est valable que pour le territoire des États membres qui reconnaissent ce document de voyage et non pour l'ensemble de l'espace Schengen. Les ressortissants somaliens titulaires d'un document de voyage non reconnu devraient, par conséquent, obtenir un document de voyage délivré par un autre pays s'ils envisagent de se rendre dans un ou plusieurs États membres qui n'accordent pas la reconnaissance. Les États membres qui n'accordent pas la reconnaissance peuvent également apposer un visa à validité territoriale limitée sur un feuillet séparé, mais ils recourent rarement à cette solution dans la pratique car les demandes de visa fondées sur un document de voyage non reconnu sont généralement considérées comme irrecevables, à moins que des circonstances exceptionnelles justifient le voyage (motifs humanitaires, par exemple).

Les ressortissants somaliens ont introduit 1 600 demandes de visa en 2022 et 2 600 en 2023, qui ont donné lieu à la délivrance de respectivement 1 000 et 1 600 visas au cours de ces deux années.

[7] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Contenu des mesures en matière de visas

L'insuffisante coopération de la Somalie en matière de réadmission justifie la suspension temporaire de toutes les dispositions mentionnées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas: seraient suspendus la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter; le délai général de traitement de 15 jours calendaires prévu à l'article 23, paragraphe 1 (ce qui exclut dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à 45 jours au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande est désormais portée à 45 jours); la délivrance de visas à entrées multiples prévue à l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*; ainsi que l'exemption facultative prévue par l'article 16, paragraphe 5, point b), du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Durée d'application des mesures en matière de visas

Le code des visas prévoit que les mesures en matière de visas s'appliquent temporairement, mais il n'y a pas d'obligation d'indiquer une durée précise d'application de ces mesures dans la décision d'exécution. Cependant, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du code des visas, la Commission devrait évaluer en permanence les progrès accomplis dans la coopération en matière de réadmission en fonction des indicateurs énoncés à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas, y compris dans l'assistance fournie pour l'identification des personnes en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et la délivrance en temps utile de documents de voyage ainsi que dans l'organisation d'opérations de retour. La Commission indiquera si une amélioration substantielle et durable de la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission peut être établie et elle pourra, en tenant également compte des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, présenter au Conseil une proposition en vue de l'abrogation ou de la modification de la décision d'exécution. Si, par contre, les mesures en matière de visas prévues par la décision d'exécution se révèlent inopérantes, il devrait être envisagé de déclencher la deuxième phase du mécanisme, prévue à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas.

En application de l'article 25 *bis*, paragraphe 7, du code des visas, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis dans la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition de décision est cohérente avec le code des visas qui établit les règles harmonisées de la politique commune de visas régissant les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'UE promeut une approche globale en matière de migration et de déplacements forcés, fondée sur des valeurs et des responsabilités partagées, qui assure le respect de tous les droits fondamentaux et de toutes les obligations conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'un des piliers du pacte sur la migration et l'asile adopté en mai 2024, qui propose une approche globale visant à renforcer et à intégrer les principales politiques de l'UE en matière de migration, d'asile, de gestion des frontières et d'intégration,

ancre la question de la migration dans les partenariats internationaux afin de prévenir les départs irréguliers, de lutter contre le trafic de migrants, de coopérer en matière de réadmission et de promouvoir des voies d'entrée légales.

La coopération entre les États membres et les pays tiers en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue un élément important de cette politique. Pour renforcer ces partenariats globaux et assurer une coopération pleine et entière de la part des pays tiers, le Conseil européen a appelé l'UE à mobiliser tous les outils disponibles, y compris des mesures en matière de coopération au développement, de commerce ou de visas[8].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

s.o.

• Proportionnalité

Les mesures proposées, qui visent à améliorer la coopération de la Somalie en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, sont proportionnées à l'objectif poursuivi. Ces mesures ne visent pas à remettre en cause la possibilité même, pour les demandeurs, de solliciter et d'obtenir un visa, mais concernent certains aspects de la procédure de délivrance du visa. En outre, certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application de la présente décision.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

s.o.

• Consultation des parties intéressées

s.o.

• Obtention et utilisation d'expertise

s.o.

• Analyse d'impact

s.o.

• Réglementation affûtée et simplification

s.o.

[8] EUCO 22/21 (17).

- **Droits fondamentaux**

Les mesures proposées ne visent pas à remettre en cause la possibilité de solliciter et d'obtenir un visa et respectent tous les droits fondamentaux des demandeurs, en particulier le droit au respect de la vie familiale.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

s.o.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'*article 1er* définit le champ d'application de la proposition de décision d'exécution.

Les paragraphes 1 et 2 précisent que l'acte ne s'applique qu'aux ressortissants somaliens soumis à l'obligation de visa, et non à ceux qui en sont exemptés en vertu de l'article 4 ou de l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.

Le paragraphe 3 exclut du champ d'application de la proposition de décision les demandeurs de visa qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, ou membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le pays tiers concerné, d'autre part. Les membres de la famille des ressortissants du Royaume-Uni qui sont bénéficiaires de l'accord de retrait peuvent également être exclus du champ d'application de la proposition de décision, à condition qu'ils aient le droit d'introduire une demande de visa en vertu de l'accord de retrait pour rejoindre le bénéficiaire dans l'État d'accueil lié par l'accord de retrait.

Le paragraphe 4 précise que la proposition de décision est sans préjudice des obligations internationales des États membres.

L'*article 2* dispose que l'application des dispositions suivantes du code des visas est temporairement suspendue pour les ressortissants somaliens relevant du champ d'application de la proposition de décision:

– la possibilité pour les États membres de lever l'obligation de présenter un ensemble complet de pièces justificatives. Cela signifie que tous les demandeurs devront, à chaque demande, présenter un ensemble complet de pièces justificatives prouvant qu'ils remplissent les conditions d'entrée énoncées dans le code frontières Schengen;

– la possibilité pour les États membres d'exonérer les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service des droits de visa. Les droits de visa forfaitaires de 90 EUR s'appliqueront à cette catégorie de demandeurs;

– le délai de traitement standard de 15 jours pour prendre une décision relative à une demande. Cela signifie que les États membres disposeront de 45 jours pour se prononcer sur les demandes;

– les règles relatives à la délivrance des visas à entrées multiples. Cela signifie qu'en principe, seuls des visas à entrée unique seront délivrés.

L'*article 3* dispose que les mesures entrent en vigueur à la date de la notification de la décision aux États membres.

À l'*article 4* figure la liste des destinataires de la proposition de décision, à savoir les États membres concernés.

2024/0188 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)[9], et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 5, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La coopération en matière de réadmission avec la Somalie a été jugée insuffisante au regard de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 810/2009. Des améliorations importantes s'imposent quant à cette coopération, à chaque étape du processus de réadmission, notamment afin que la Somalie coopère efficacement en matière d'identification, de délivrance de titres de voyage provisoires et d'opérations de retour en temps utile et de manière prévisible, tant pour les retours forcés que pour les retours volontaires.

(2) À quelques rares exceptions près, les États membres sont aux prises avec des difficultés persistantes, faute d'interlocuteurs clairs ainsi que de réponses aux demandes de réadmission et de délivrance de titres de voyage provisoires, en ce qui concerne, en particulier, les retours forcés.

(3) Compte tenu des démarches entreprises jusqu'à présent par la Commission pour améliorer la coopération, ainsi que des relations globales de l'Union avec la Somalie, il est considéré que la coopération de ce pays avec l'Union sur les questions de réadmission n'est pas suffisante et que des mesures sont par conséquent nécessaires.

(4) Il convient dès lors de suspendre temporairement l'application de certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 aux ressortissants somaliens soumis à l'obligation de visa en application du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil[10]. L'objectif est d'encourager la Somalie à entreprendre les actions nécessaires pour améliorer la coopération sur les questions de réadmission.

(5) Les dispositions temporairement suspendues devraient être celles mentionnées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) nº 810/2009: sont suspendus

[9] JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

[10] Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter, de même que le délai général de traitement de 15 jours calendaires prévu à l'article 23, paragraphe 1, ce qui exclut dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à 45 jours au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande est désormais portée à 45 jours; sont aussi suspendues la délivrance de visas à entrées multiples prévue par l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, ainsi que l'exemption facultative, prévue par l'article 16, paragraphe 5, point b), du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

(6) La présente décision ne devrait pas porter atteinte à l'application de la directive 2004/38/CE, qui étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils rejoignent ou accompagnent ce dernier. La présente décision ne devrait donc pas s'appliquer aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, ni aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers. Il devrait en aller de même pour les membres de la famille des ressortissants du Royaume-Uni qui sont bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[11] (accord de retrait), à condition que les membres de la famille aient le droit de rejoindre le bénéficiaire de l'accord de retrait dans l'État d'accueil et qu'ils introduisent à cette fin une demande de visa.

(7) Les mesures prévues par la présente décision devraient être sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en droit international, y compris en tant que pays hôtes d'organisations intergouvernementales internationales ou de conférences internationales convoquées par les Nations unies ou d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans des États membres. Par conséquent, la suspension temporaire ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants somaliens qui introduisent une demande de visa dans la mesure où cela est nécessaire pour que les États membres se conforment à leurs obligations en tant que pays hôtes de telles organisations ou de telles conférences.

(8) La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la possibilité, pour les demandeurs, de solliciter et d'obtenir un visa dans le respect plein et entier de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(9) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

(10) La présente décision ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE

[11] Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

du Conseil[12]; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(11) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[13], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil[14].

(12) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[15], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil[16].

(13) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[17], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil[18].

(14) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

12 Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

13 JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

14 Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

15 JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

16 Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

17 JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

18 Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux ressortissants somaliens qui sont soumis à l'obligation de visa en application du règlement (UE) 2018/1806.

2. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants somaliens exemptés de l'obligation de visa en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1806 ou pour lesquels les États membres ont prévu des exceptions à l'obligation de visa conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.

3. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants somaliens qui sont:

 (a) membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent ce dernier ou

 (b) membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers ou

 (c) membres de la famille d'un ressortissant du Royaume-Uni qui est bénéficiaire de l'accord de retrait, à condition que les membres de la famille aient le droit de rejoindre le bénéficiaire de l'accord de retrait dans l'État d'accueil et qu'ils introduisent à cette fin une demande de visa.

4. La présente décision est sans préjudice des cas dans lesquels un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

 (a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

 (b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies, ou tenue sous leurs auspices, ou par d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans un État membre;

 (c) au titre d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités;

 (d) en application du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie, tel que modifié en dernier lieu.

Article 2

L'application des dispositions ci-après du règlement (CE) nº 810/2009 est temporairement suspendue:

a) article 14, paragraphe 6;

b) article 16, paragraphe 5, point b);

c) article 23, paragraphe 1;

d) article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 4

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président